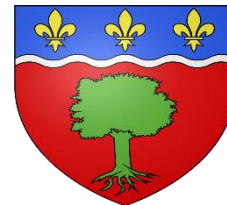


CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2015 COMPTE RENDU



En exercice : 29

Présents : 25 à 21h58 au début de la séance

24 à 23h42 au départ de M. RICHY DURETESTE

23 à 23h59 au départ de Mme LANGLOIS

22 à 00h20 au départ de M. POCHELU

21 à 00h20 au départ de Mme CLAUZON

Votants : 29

Date de la convocation: 3 décembre 2015 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 3 décembre 2015

L'an deux mille quinze le neuf décembre à vingt et une heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents : M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, M. ESCUDERO, M. HENRI, Mme MARTIN-DELORY, Mme TISON (à compter de 21 h 04), Mme CHAINE, M. CICUREL, Mme CLAUZON (à compter de 20 h 48 et jusqu'à 00h20), M. POCHELU (jusqu'à 00h20), M. LEFEVRE, Mme BETTINELLI, Mme VINOT, M. DINTILHAC, Mme LANGLOIS (jusqu'à 23 h 59), M. RICHY DURETESTE (jusqu'à 23 h 42), Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (8): M. ROBERT à M. LEFORT

M. CARDONA à M. DINTILHAC

Mme CARDONA à Mme BETTINELLI

Mme PROFFIT à Mme TEIXEIRA

M. RICHY-DURETESTE à Mme VINOT

Mme LANGLOIS à M. LEFEVRE

M. POCHELU à M. QUIOC

Mme CLAUZON à M. BIARD

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt et une heures et cinquante-huit minutes.

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 octobre 2015 : Adopté **A LA MAJORITE : Pour : 20 - Contre : 8** : Mme VINOT, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, M. RICHY DURETESTE, Mme LANGLOIS, M. LEFEVRE, M. CARDONA, Mme CARDONA - **Abstention : 1** : Mme BLAIS

DECISIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire organisée par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°2015-40 du 22 septembre 2015 la commune de Bois le Roi décide d'intenter une action en justice contre l'occupation illégale du domaine communale – installation des gens du voyage au stade Langenargen.

Décision n°2015-41 du 29 septembre 2015 la commune de Bois le Roi décide d'attribuer le marché à procédure adaptée relatif à la requalification de la chaussée et des trottoirs de la rue Pasteur, pour un montant de 119 598,00€ avec la société :

Titulaire :

Société Eiffage – Travaux Public
10 rue des Champarts BP 4
77820 LE CHATELET EN BRIE

Décision n°2015-42 du 5 octobre 2015 la commune de Bois le Roi décide d'attribuer la création et la réalisation d'une affiche pour le spectacle de Noël à Madame BENOLIEL-DEFREVILLE, Illustratrice, sise 52 bis, rue de la République à BOIS LE ROI, pour un montant de 825€ TTC.

Décision n°2015-43 du 5 octobre 2015 la commune de Bois le Roi décide d'organiser un match d'improvisation théâtrale avec la Ligue d'Improvisation de Seine-et-Marne, sise à la Mairie de Vaux le Pénil, rue des Carouges 77000 VAUX LE PENIL, pour un montant TTC de 1350€.

Décision n°2015-44 du 23 octobre 2015 la commune de Bois le Roi décide d'attribuer la mission d'expertise, de conseil et d'assistance pour la passation d'un marché d'assurance pour un montant de 3250€ :

Titulaire :

Société CAPSICOM
178, rue de Javel
75015 PARIS

LA TRANCHE FERME (TF)

L'analyse des offres des assureurs,
La mise au point des marchés et des contrats,
La vérification des contrats définitifs.

LA TRANCHE CONDITIONNELLE

Etude des besoins et des risques à couvrir, en fonction notamment de l'évolution des risques encourus par la collectivité,
Réflexion sur les garanties et les exclusions, nature et montants de franchises acceptables.

Décision n°2015-45 du 2 novembre 2015 la commune de Bois le Roi décide d'attribuer la création et la réalisation d'une affiche pour le spectacle de Noël à Madame BENOLIEL-DEFREVILLE, Illustratrice, sise 52 bis, rue de la République à BOIS LE ROI, pour un montant de 825€ TTC.

Décision n°2015-46 du 28 octobre 2015 la commune de Bois le Roi décide d'abroger la décision municipale n°15-40 en date du 22 septembre 2015 relative à l'intention d'une action en justice contre une occupation illégale du domaine communal.

Décision n°2015-47 du 2 novembre 2015 la commune de Bois le Roi décide d'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'enfouissement des réseaux aériens et la requalification des trottoirs de l'avenue du 23 août pour un montant de 12 739,50€ HT, avec la société :

Titulaire :

**ATEVE
5, Rue de Charonne
75011 PARIS**

Décision n°2015-48 du 3 novembre 2015 la commune de Bois le Roi décide de proposer une animation musicale à l'occasion de la cérémonie des Vœux du Maire, attribuée à la société Aldy Musique, sise 21 rue du Presbytère 77000 MELUN, pour un montant TTC de 200€.

Décision n°2015-49 du 3 novembre 2015 la commune de Bois le Roi décide de prendre en charge l'hébergement et la restauration des artistes et techniciens pour le spectacle de Noël, pour un montant TTC de 457.80€.

Décision n°2015-50 du 16 novembre 2015 la commune de Bois le Roi décide d'organiser un spectacle de Noël, pour un montant TTC de 3940.00€.

Décision n°2015-51 du 17 novembre 2015 la commune de Bois le Roi décide d'abroger la décision n°2015-45 du 2 novembre 2015 relative à l'attribution de la création et de la réalisation d'une affiche pour le spectacle de Noël qui fait doublon avec la décision n°2015-42 du 5 octobre 2015.

Décision n°2015-52 du 20 novembre 2015 la commune de Bois le Roi décide d'attribuer le marché à procédure adaptée relatif à des travaux

d'aménagement du nouveau poste de police municipale pour un montant de 35.407,80 € HT, avec la société :

Titulaire :

**Entreprise OPAL
220, Rue Einstein
77000 VAUX LE PENIL**

Décision n°2015-53 du 26 novembre 2015 la commune de Bois le Roi décide de modifier la régie de recettes du service culturel de manière temporaire pour porter le montant de l'encaisse de 1000€ à 2500€ à l'occasion du spectacle « Match d'improvisation » du 28 novembre 2015.

Décision n°2015-54 du 27 novembre 2015 la commune de Bois le Roi décide d'attribuer le marché à procédure adaptée relatif à la réalisation d'aire de jeux et fourniture de jeux associés avec la société :

Titulaire :

**SOCIÉTÉ FORECO
56, Rue de Vauchèvre
77115 BLANDY LES TOURS**

Le marché prévoit une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

LA TRANCHE FERME (TF)

Repose sur l'aménagement d'une aire de jeux au lieu-dit « clos saint père » sur l'avenue Foch.

LA TRANCHE CONDITIONNELLE

Repose sur l'aménagement d'une aire de jeux rue Julien Coquement.

Le marché est conclu à prix forfaitaires fermes par rapport au détail des prix global et forfaitaire pour un montant hors taxes de :

- Pour la tranche ferme = 114.000€
- Pour la tranche conditionnelle = 35.850€

1- VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET SPORTS

<u>1.A. OBJET : INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU TABLEAU MORT DE SAINT JOSSE</u>
--

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que la commission départementale des objets mobiliers, chargée d'examiner les propositions de protection d'objets au titre des Monuments historiques, réunie en date du 2 juin 2015 a émis un vœu de classement pour le tableau « Mort de Saint-Josse » (huile sur toile vers 1830).

CONSIDERANT que ce tableau est conservé dans l'église et appartient à la commune de BOIS LE ROI.

CONSIDERANT que pour toute inscription au titre des Monuments historiques, un accord préalable du propriétaire par la voie d'une délibération est nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (Mme VINOT s'étant absentée de la salle au moment du vote).

DONNE son accord pour l'inscription au titre des Monuments historiques du tableau « Mort de Saint-Josse » (huile sur toile vers 1830) conservé dans l'église de BOIS LE ROI et appartenant à la commune.

1.B. OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX POUR LES ORGANISMES DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVE A BUT NON LUCRATIF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la présente convention a pour but de clarifier officiellement l'utilisation par les organismes de droit public (collectivités locales, regroupement de collectivités, Etablissements publics, ...) et de droit privé à but non lucratif (associations, ...) de locaux communaux. En effet, le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment dans son article 2125-1 exclut toute mise à disposition à titre gratuit de biens immobiliers appartenant au domaine public d'une collectivité territoriale. La mise à disposition gratuite n'est légalement possible que si elle est faite en faveur d'une association à but non lucratif déclarée. Pour ce cas, une convention type a été validée par le conseil municipal en date du 9 septembre 2015.

Toutefois, les mises à disposition à titre gratuit ne sont justifiées qu'en cas d'utilisation dans l'intérêt de l'association et de ses propres adhérents. Ainsi, une association demandant l'utilisation à des fins onéreuses ou non, en dehors des besoins de ses propres adhérents, passera dans le régime des mises à disposition à titre onéreux, régime explicité ci-après.

De manière générale, toute demande de mise à disposition à titre onéreux salle municipale pourra être possible par ordre de priorité suivant :

- personnes morales de droit public et de droit privé à but non lucratif de Bois-Le-Roi ;
- personnes morales de droit public et de droit privé à but non lucratif du ressort de l'intercommunalité ;
- personnes morales de droit public et de droit privé à but non lucratif extérieures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Pour : 25: M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, M. ESCUDERO, M. HENRI, M. ROBERT (procuration à M. LEFORT), Mme MARTIN-DELORY, M.POCHELU, Mme TISON, Mme PROFFIT (procuration à Mme TEIXEIRA), Mme CHAINE, M. CICUREL, Mme CLAUZON, M. LEFEVRE, Mme BETTINELLI, M. RICHY-DURETESTE, Mme CARDONA (procuration à Mme BETTINELLI), Mme BLAIS, M. BONY.

Contre : 0 :

Abstentions : 4 : Mme VINOT, Mme LANGLOIS, M. DINTILHAC, M. CARDONA (procuration à M.DINTILHAC)

APPROUVE la convention type de mise à disposition de locaux pour les organismes de droit public et de droit privé à but non lucratif.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

PRECISE ET AUTORISE les conditions suivantes :

Toute demande de mise à disposition de salle municipale pourra être possible par ordre de priorité suivant :

- personnes morales de droit public et de droit privé à but non lucratif de Bois-Le-Roi
- personnes morales de droit public et de droit privé à but non lucratif du ressort de l'intercommunalité
- personnes morales de droit public et de droit privé à but non lucratif extérieures.

Une convention sera signée selon le modèle type annexé, et un prix sera payé selon la salle demandée. Une décision du maire fixera les tarifs de chacune de ses salles.

2- VIE DE L'ENFANT

2.A.-OBJET : LANCEMENT DE L'APPLICATION BON'APP – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT AU TRAITE D'AFFERMAGE RESTAURATION SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 10 juillet 2013 relative au traité d'affermage du service public de la restauration scolaire, attribué à la société Elios (groupe ELRES),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de moderniser et simplifier la gestion des commandes et décommandes des repas de restauration scolaire,

CONSIDERANT que pour mettre en place une nouvelle application interactive Bon'app il est nécessaire de signer un avenant au traité d'affermage. Dans une démarche d'information et de simplification, la commune de Bois le Roi lance une nouvelle application **Bon'App**. Mise en place avec la société Elios (groupe ELRES), délégataire de la commune pour le service de restauration scolaire, elle permet de :

- consulter en avance les menus des restaurants scolaires ou les animations proposées,
- payer les factures en ligne,
- commander ou décommander les repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (Mme LANGLOIS s'étant absentée de la salle au moment du vote).

DECIDE de lancer la nouvelle application Bon'app au 1^{er} janvier 2016

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au traité d'affermage de la restauration scolaire du 10 juillet 2013, avec la société Elios (groupe ELRES).

3- URBANISME/ENVIRONNEMENT

3.A. -OBJET : ARRET DU PROJET DEFINITIF DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
--

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13-1, L 123-13-2, R 123-19, R 123-24 et R 123-25 ;

VU la loi n° 2012.387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n° 2015.366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bois le Roi, approuvé le 09 février 2005, révisé (révision simplifiée) et modifié le 16 septembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2015 engageant la procédure de modification du PLU ;

VU l'arrêté municipal en date du 10 août 2015 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de modification du PLU ;

VU les mesures de publicité accomplies ;

VU le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 9 septembre 2015 au 10 octobre 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur et ses conclusions motivées du 7 novembre 2015 ;

VU la réunion de la commission urbanisme qui s'est tenue le 30 novembre 2015, suite à l'enquête publique, ainsi que le compte-rendu de ses travaux et ses conclusions ;

CONSIDERANT le bilan des travaux et les conclusions de la commission urbanisme qui s'est réunie après enquête publique pour procéder à un examen conjoint des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête ne remettent pas en cause le présent projet de modification du PLU mais justifient les modifications du projet listées ci-après :

- 4- sur les règles d'implantation des constructions, des piscines et des extensions (articles 6 et 7) : passage de la marge de reculement de 15 m à 10 m en zone Ue ; réduction de la marge d'isolement en zone Ud, implantation des piscines à 3 m minimum de la limite séparative ; autorisation d'une extension limitée dans la marge d'isolement pour les constructions déjà implantées dans cette marge (hors zones Ua et Ub) ;
- 5- sur la hauteur des constructions (article 10) : hauteur des toits terrasses portée à 7 m ; redéfinition du niveau de référence pour le calcul des hauteurs dans le cas d'un terrain en pente ; redéfinition des hauteurs en zone AU ;
- 6- sur l'aspect extérieur des constructions (article 11) : coloris des peintures extérieures (rajout de plusieurs teintes RAL dans le nuancier figurant en annexe du règlement) ; précisions sur la définition de certains termes employés (impact discret, jours de souffrance, chiens assis) ; maintien des volets persiennes sur toutes les façades ; rajout d'une nouvelle annexe avec photos et descriptifs des constructions présentant un intérêt architectural marqué ; maintien des toitures traditionnelles en zinc avec faible pente ; autorisation des verrières en toiture ; interdiction de toits plats ou toits terrasses en zone Ua ; autorisation des toitures en ardoise en zone AU ;
- 7- sur la hauteur des clôtures (article 11) : hauteur portée à 2,50 m en zone Ue afin de tenir compte de la spécificité des établissements publics et, notamment du collège, pour des raisons de sécurité ; définition des clôtures dans le glossaire ;
- 8- sur le stationnement (article 12) : en zone Ue, prise en compte de la spécificité des établissements d'enseignement pour la détermination du nombre de places de stationnement en fonction des besoins des personnels ;

- 9- sur les espaces libres et les plantations (article 13) : précisions sur l'abattage des arbres pour la construction et en dehors de besoins de la construction ; remplacement du terme « imperméable » par le terme « végétalisé » ; modification du % d'espaces libres végétalisés en zone Ue ;
- 10- corrections d'erreurs matérielles : l'emploi du terme « habitation » en zone Ue sera supprimé

PRESENTE le projet définitif, c'est-à-dire les documents complétés, datés, sans annotation, et prêts à être approuvés par le Conseil Municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ENTENDU l'exposé de Monsieur TURQUET;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet résultent des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bois le Roi portant sur certains points du règlement telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération sera transmise, accompagnée du dossier de modification, à Madame la Sous-Préfète ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une insertion au recueil des actes administratifs (RAA) ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dès réception par les services de Madame la Sous-Préfète de Fontainebleau ;
- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées ;

DIT que conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le dossier de la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Bois le Roi, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

3.B. - OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'ABRIS VOYAGEURS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°85-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs codifiée par l'ordonnance du n° 2010-1307 du 28 octobre 2010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention proposée par le Département de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne met à disposition de la collectivité des abris voyageurs afin d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la convention de mise à disposition gratuite d'abris voyageurs par le Département de Seine-et-Marne.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

3.C.- OBJET : CONVENTION DE GESTION AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code forestier,

VU la convention de gestion ONF,

CONSIDERANT que la ville a acquis en 2013 5,3 ha d'espaces boisés référencés au cadastre parcelles (voir document joint en annexe pour une surface de 53 483 m²).

Ces parcelles appartenaient à l'UGECAM Ile-de-France, organisme gérant le Centre de Rééducation Fonctionnelle Infantile - CRFI de Brolles de BOIS-LE-ROI.

Ces parcelles de bois sont assez inaccessibles et difficiles à entretenir pour la ville. Cependant, elles doivent être entretenues car la proximité avec la voie ferrée de grands arbres ainsi que la pente très raide descendant vers la Seine sont deux éléments qui en cas de chute d'arbres pourraient avoir des conséquences importantes et entraîner la responsabilité de la commune. Les services municipaux ne sont pas équipés pour entretenir cet espace et la ville n'est pas exploitant forestier. Cet espace n'est pas situé en forêt domaniale et donc n'est pas de prime abord sous compétence directe des services de l'ONF.

CONSIDERANT que pour des questions évidentes de simplicité, de faibles coûts et de gains potentiels sans avoir procédé elle-même à des ventes de bois dans des conditions spécifiques, il apparaît opportun de demander à soumettre les parcelles concernées au régime de gestion directe par l'ONF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de confier à l'ONF la mise en place de la procédure d'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales (voir document joint en annexe pour une surface de 53 483 m²) sur le territoire communal de Bois le roi.

PRECISE que :

- L'ONF aura pour mission induite par la soumission au régime forestier de surveiller les limites de la propriété de la forêt, pour éviter les délits d'outrepasse, de veiller à la surveillance en matière de protection de l'environnement (incendie, pollutions, chasse...)
- L'ONF établira gratuitement un plan de gestion (aménagement forestier) pour les années à venir (10, 15 ou 20 ans au choix de la commune) prévoyant les opérations à réaliser dans cette période (coupes et travaux)
- L'ONF proposera, s'il y a besoin un programme de travaux annuel à la mairie qui choisira l'opportunité de le réaliser ou non.
- L'ONF se chargera gratuitement du marquage des arbres à couper, ainsi que de la commercialisation lors d'une vente publique de ceux-ci et du suivi de l'exploitation (abattage, débardage, remise en état si nécessaire) moyennant une rémunération correspondant à 12% du montant de la vente
- L'ONF percevra également au titre des frais de garderie, une contribution de 2 €/hectare soumis
- L'ONF dans son rôle de gestion et de surveillance, préviendra la commune de chaque évènement survenu dans la forêt (arbres dangereux, incident climatique, dégradations, etc...)

En contrepartie :

- La commune ne pourra pas vendre de produits à l'intérieur de sa forêt sans passer par les services de l'ONF
- La parcelle devra être desservie par une voie de vidange pour l'enlèvement des produits vendus.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

3.D.-OBJET : CESSION DE BOIS COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Forestier,

VU la nomenclature comptable M14,

CONSIDERANT que la ville procède régulièrement à des abattages dans les parcelles communales notamment pour des raisons de sécurité.

La ville a fait abattre plusieurs arbres à proximité du point de captage d'eau potable du château d'eau. Il reste cependant à évacuer le bois restant à terre autour ou à proximité du captage soit environ 30 stères.

Sur les conseils de l'ONF, la commune a la possibilité de vendre ce bois de gré à gré directement auprès d'un professionnel du secteur à charge pour ce dernier de l'évacuer à ses frais.

La réglementation prévoit que ce type d'intervention de la part des collectivités si deux conditions cumulatives sont réunies : qu'il y ait un véritable « intérêt public général local » et que l'initiative privée soit défailante. C'est le cas sur le territoire de la ville puisque nous n'avons pas d'exploitant forestier.

Un vote du conseil municipal est nécessaire pour en admettre le principe, s'agissant de la création d'un service public d'intérêt communal. Sa mise en œuvre sera alors de la compétence du maire, à la fois comme exécutif communal et comme détenteur des pouvoirs de police domaniale.

CONSIDERANT par ailleurs, que le conseil municipal décide de céder gracieusement au CCAS le bois stocké actuellement à proximité du centre technique municipal. Le CCAS peut en effet intervenir de différentes manières auprès des administrés. L'article R 123-2 du code de l'action sociale et des familles indique que ses interventions peuvent se faire au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations, plus traditionnelles, en nature.

Le CCAS de la commune procédera à la cession de ce bois à son profit à condition que celui-ci soit vendu aux personnes qui possèdent et occupent un logement fixe d'habitation dans la commune au moment de la présentation de leur demande ou bien céder à titre gratuit aux habitants de la commune ayant des revenus modestes. Les conditions seront fixées par le CCAS. Le stock de bois représente environ 70 stères.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de vendre de gré à gré directement auprès d'un professionnel ce bois pour un montant de 10 € environ le stère en contactant directement des professionnels du secteur.

PRECISE qu'une demande sera faite à ces professionnels et au besoin à d'autres et le plus offrant bénéficiera du lot proposé. Le bois est vendu en l'état et l'entreprise fait son affaire de l'évacuer selon les règles de l'art et à ses frais.

CHARGE le maire de procéder à toutes les opérations s'y afférent selon les dispositions réglementaires en vigueur.

AUTORISE la cession de bois déjà coupé en taille 50 stocké actuellement à

proximité du centre technique municipal. Il est proposé de le céder à titre gratuit au CCAS de la ville afin qu'il procède à sa cession à son profit à condition que celui-ci soit vendu exclusivement aux bacots ou bien céder à titre gratuit aux bacots ayant des revenus modestes, une extension du principe est étendue aux agents communaux. Les conditions seront fixées par le CCAS mais seules les personnes qui possèdent et occupent un logement fixe et réel d'habitation dans la commune au moment de la présentation de leur demande seront éligibles à une cession. Le stock de bois représente environ 70 stères.

3.E.-OBJET : CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET L'INTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'UN TELERELEVE EN HAUTEUR

Point retiré de l'ordre du jour à l'unanimité.

4- AFFAIRES GENERALES

4.A. - OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de schéma départemental,

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunal prévoit que 10 communes du secteur de Sénart basculeraient dans une intercommunalité « Grand Evry » en Essonne et 17 autres villes du secteur de l'aéroport de Roissy dans des intercommunalités du Val d'Oise, privant la Seine-et-Marne d'une partie de ses ressources,

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de Seine et Marne propose en moyenne des intercommunalités de 45 000 habitants regroupant 27 communes, et va donc bien au-delà du seuil de 15 000 habitants prévu par la loi NOTRe ,

CONSIDERANT qu'une fusion des Communautés de Communes Pays de Seine et Entre Seine et Forêt regrouperait 16 644 habitants, soit un nombre d'habitants supérieur au seuil de la loi,

CONSIDERANT que la fusion des deux intercommunalités constituerait un nouvel EPCI restant entièrement dans le périmètre du SCOT de Fontainebleau et ne remettrait pas en cause ce périmètre auquel le SDCI se réfère,

CONSIDERANT que les deux communautés de communes du Pays de Seine et d'entre Seine et Forêt: se caractérisent par :

- des préoccupations partagées en matière de transport avec deux lignes de trains très complémentaires traversant le territoire,
- un aménagement du territoire similaire avec une densité de population équivalente entre les deux Communautés de Communes,
- des communes proches avec des urbanismes comparables,
- Un même enjeu de protection et de mise en valeur de la vallée de la Seine, de ses berges, de ses paysages,
- une complémentarité des équipements sportifs,
- une fiscalité proche entre les 2 Communautés
- des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration qui couvrent pour chacune d'entre elles leurs communes membres. La fusion permettrait, sans problème particulier, une approche commune de ce type d'infrastructure lourde d'autant plus que l'endettement sur l'assainissement collectif est similaire (de l'ordre de 2 millions d'euros),
- une même vision de l'évolution des communes composant ces deux intercommunalités,

Un projet de territoire qui a vocation à intégrer des projets de mutualisation notamment au niveau de la petite enfance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE :

- **Un avis défavorable au projet général** de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale tel qu'établi par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, et demande que, dans le cadre du SRCI, soit expressément conservée l'intégrité du territoire de la Seine-et-Marne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Un avis défavorable au projet du SDCI de Seine et Marne** en ce qui concerne la commune de BOIS LE ROI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Pour : 21 : M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, M. ESCUDERO, M. HENRI, M. ROBERT (procuration à M. LEFORT), Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, Mme PROFFIT (procuration à Mme TEIXEIRA), Mme CHAINE, M. CICUREL, Mme CLAUZON, Mme BLAIS, M. BONY.

Contre : 7 : Mme VINOT, M. RICHY-DURETESTE (procuration à Mme VINOT), Mme LANGLOIS, M. DINTILHAC, M. CARDONA (procuration à M. DINTILHAC), Mme BETTINELLI, Mme CARDONA (procuration à Mme BETTINELLI)

Abstentions : 0 :

M. LEFEVRE n'ayant pas pris part au vote.

DEMANDE que le SDCI de Seine et Marne soit amendé et comporte la fusion des Communautés de Communes du Pays de Seine et d'Entre Seine et Forêt.

4.B.- OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO-PROTECTION

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à la loi " informatique et libertés" ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance prise pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU le Code pénal, article 226-1, relatif à la peine encourue en cas d'atteinte à la vie privée (1 an d'emprisonnement, 45 000€ d'amende) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de prévenir les actes d'incivilités ou d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens commis sur la voie publique, de protéger les bâtiments et leurs abords, par un système de vidéo-protection, La mise en place d'outils de dissuasion et de prévention à travers l'installation de dispositifs de vidéo-protection constitue un engagement pris lors de la campagne électorale auprès des Bacots, afin de concourir à la prévention de la délinquance et à la sécurisation des espaces publics.

La mise en place de ce dispositif doit ainsi permettre :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafics divers ;
- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

L'exploitation de ce dispositif s'inscrit dans les dispositions définies au titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif soumis à l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance. Les conditions d'accès aux images sont régies par les dispositions du code et le cas échéant par l'autorisation préfectorale.

Plusieurs systèmes sont envisagés en termes de raccordement que ce soit en hertzien, en fibre optique avec des relais et des raccordements nécessitant du génie civil. Les images seront déportées vers un centre de supervision.

Le projet porte sur l'implantation d'une quinzaine de caméras à des endroits stratégiques, qu'il s'agisse des entrées de ville, des places fréquentées (place de la cité, place de la gare, ...), de différents lieux (stade Langenargen...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Pour : 19: M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, M. ESCUDERO, M. HENRI, M. ROBERT (procuration à M. LEFORT), Mme MARTIN-DELORY, M.POCHELU, Mme TISON, Mme PROFFIT (procuration à Mme TEIXEIRA), Mme CHAINE, M. CICUREL, Mme CLAUZON,

Contre : 8 : Mme VINOT, M. RICHY-DURETESTE (procuration à Mme VINOT), M. LEFEVRE, Mme LANGLOIS (procuration à M. LEFEVRE), M. DINTILHAC, M. CARDONA (procuration à M.DINTILHAC), Mme BETTINELLI, Mme CARDONA (procuration à Mme BETTINELLI),

Abstentions : 2 : Mme BLAIS, M. BONY

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer auprès du préfet de Seine-et-Marne un dossier de demande d'autorisation en vue de l'installation d'un système de vidéo-protection.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

4.C.- OBJET : MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération 14-32 du 30 avril 2014 chargeant le maire de certaines attributions par délégation du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions des délégations du conseil municipal au maire pour tenir compte des nouvelles possibilités offertes par l'article L. 2122-22 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015, d'une part, et pour bénéficier de la souplesse et de la réactivité nécessaires à la négociation des emprunts, d'autre part ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Pour : 19: M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, M. ESCUDERO, M. HENRI, M. ROBERT (procuration à M. LEFORT), Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU (procuration à M. QUIOC), Mme TISON, Mme PROFFIT (procuration à Mme TEIXEIRA), Mme CHAINE, M. CICUREL, Mme CLAUZON (procuration à M. BIARD),

Contre : 10 : Mme VINOT, M. RICHY-DURETESTE (procuration à Mme VINOT), M. LEFEVRE, Mme LANGLOIS (procuration à M. LEFEVRE), M. DINTILHAC, M. CARDONA (procuration à M.DINTILHAC), Mme BETTINELLI, Mme CARDONA (procuration à Mme BETTINELLI), Mme BLAIS, M. BONY

Abstentions : 0 :

MODIFIE la délibération du 30 avril 2014 susvisée ainsi qu'il suit :

Le 3° de la délibération est ainsi rédigé :

"3°) de procéder, dans la limite des crédits votés par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;"

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

MODIFIE la délibération du 30 avril 2014 susvisée ainsi qu'il suit :

Le 7° de la délibération est ainsi rédigé :

"7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux " ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

MODIFIE la délibération du 30 avril 2014 susvisée ainsi qu'il suit :

Après le 21° il est ajouté un 22° ainsi rédigé :

"22°) de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, à la condition que le montant prévisionnel du projet faisant l'objet de la demande n'excède pas celui des marchés et accords-cadres relevant des attributions du maire déléguées par le conseil municipal en application du 4° de la présente délibération."

5- FINANCES

5.A.- OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 15- du 15 avril 2015 relatif au vote du budget primitif 2015

CONSIDERANT la nécessité de deux ajustements sont proposés pour le budget communal:

- Prise en compte des admissions en non valeur à l'article 6541 pour un montant de 200 € (votés dans le cadre de ce même conseil municipal)

- Augmentation des crédits inscrits au budget pour la formation des élus, à hauteur de 1200 € supplémentaires. Le budget 2015 prévoyait 1000 €. Il est donc proposé de le passer à 2200 €.

L'équilibre de la décision modificative s'obtient par la diminution de l'article 61523 voirie et réseaux (-1400 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser la décision modificative n°3 exercice 2015 comme suit :

DESIGNATION	Pour mémoire		DM 3
--------------------	---------------------	--	-------------

	BP+DM				
FONCTIONNEMENT - DEPENSES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	TOTAL BP + DM
6535 - Formation Elus	1 000,00		1 200,00		2 200,00
6541 - Admissions en non-valeur	52 333,00		200,00		52 533,00
61523 - Entretien voies et réseaux	275 500,00		-1 400,00		-1400,00
TOTAL			0,00		

5.B.- OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR

VU le code général des collectivités territoriales

VU la proposition du trésorier de Fontainebleau-Avon

CONSIDERANT que lorsque que le recouvrement de créances lui paraît définitivement compromis, le comptable demande l'admission en non-valeur des titres de recettes concernés auprès de la collectivité émettrice.

Cette irrécouvrabilité peut trouver son origine dans l'échec du recouvrement contentieux (insolvabilité du débiteur, insaisissabilité des biens etc...) ou dès l'échec du recouvrement amiable (disparition du débiteur, créance inférieure aux seuils des poursuites etc...).

Conformément à la réglementation, la demande doit être soumise au conseil municipal, seul compétent pour accepter la non-valeur.

Les crédits nécessaires doivent être prévus au compte 6541 (créances admises en non-valeur).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser l'admission en non valeur pour la somme globale de 194,54€ présentée par le trésorier, constituée de petits reliquats d'un montant minime inférieur au seuil de poursuites :

Année	Nb de créances	Montant
2008	2	0,07
2009	2	7,51
2010	2	0,63
2011	7	1,78
2012	8	98,80
2013	12	62,47
2015	10	23,28
TOTAL	43	194,54

5.C. OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS POUR LE SYNDICAT MIXTE D'ENTRETIEN, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'ILE DE LOISIRS DE BOIS LE ROI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature comptable M14,

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'entretien, d'aménagement et de gestion (SMEAG) de l'Ile de Loisirs de Bois le Roi dispose de locaux et d'équipements au sein de l'Hôtel de ville de Bois le Roi. Il s'agit principalement d'un bureau, de matériels de bureau et de services mis à disposition tels que :

un local d'une surface de 10 m² à utilisation de bureau sis en Mairie 4 avenue Paul Doumer, comprenant :

matériel de bureau (table, chaises...)

un accès au photocopieur (forfait)

la maintenance du matériel informatique (1 ordinateur)

la maintenance du logiciel de comptabilité/paie (MAGNUS)

la consommation des fluides (EDF, GDF, eau)

Taxes locales (impôt locaux....)

l'affranchissement du courrier

le port de plis en Préfecture ou en Perception, selon le planning des services municipaux.

salles de réunions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le maire à signer la présente convention, tous les documents s'y afférents (y compris les éventuels avenants) et de procéder aux opérations d'exécution prévues.

5.D. OBJET : APPROBATION DE L'AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2016

VU la loi N° 82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU le budget 2015,

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M 14, prévoient la possibilité d'autoriser « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2015 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2016, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon les montants suivants :

Chapitre	Crédits ouverts BP 2015 hors restes à réaliser	de 25 % autorisé avant le vote du budget 2016
mmobilisations incorporelles	153 240.00	38 310.00
- Subventions d'équipement versées		
Immobilisations corporelles	1 138 800.00	284 700.00
↳ - Immobilisations en cours	1 688 600.00	422 150.00

6- RESSOURCES HUMAINES

6.A. OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS A L'ACCUEIL DE LOISIRS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération 15- du 9 septembre 2015 portant création d'emplois à l'accueil de loisirs

VU l'avis du comité technique,

CONSIDERANT que lors du Conseil Municipal de 9 septembre 2015 deux emplois non permanents avaient été créés, la ville ayant fait le choix d'accueillir en accueil périscolaire tous les enfants des familles qui le souhaitent ; que le bilan fait état d'une amélioration substantielle de la qualité d'accueil en phase avec la demande des familles et que cette période d'expérimentation concluante tend à pérenniser le dispositif.

CONSIDERANT qu'un agent, dont le CAE arrive à terme au 5 janvier 2016, a fait savoir qu'il ne désirait pas prolonger et que la municipalité souhaite poursuivre son rôle de formation et d'aide à l'insertion des jeunes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE la création des postes suivants :

- Adjoint d'animation non titulaire 2^{ème} classe à temps complet sur emploi non permanent pour surcroît temporaire d'activité pour la période du 01/01/2016 au 31/08/2016
- Adjoint d'animation non titulaire 2^{ème} classe à temps non complet (17.5/35^e) sur emploi non permanent pour surcroît temporaire d'activité pour la période du 01/01/2016 au 31/08/2016
- Adjoint d'animation non titulaire sur emploi d'avenir pour une durée d'un an renouvelable deux fois

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016.

<p>6.B. OBJET : DEMANDE DE SOUSCRIPTION PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL TITULAIRE MUNICIPAL</p>
--

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 17 septembre 2015 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

CONSIDERANT que le contrat-groupe actuel garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel CNRACL en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service du Centre de Gestion arrive à terme le 31 décembre 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur Le Maire à demander au Centre de Gestion de souscrire pour le compte de la commune un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel, selon les caractéristiques du contrat suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à effet du 1^{er} janvier 2017

Régime du contrat : Capitalisation

garantie des risques supportés par la commune pour les agents titulaires ou

stagiaires affiliées à la CNRACL au titre de la couverture : décès, accident de travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie et congé de longue durée,

CHARGE le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du marché une fois celui-ci souscrit,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de mandat ainsi que les conventions résultant du mandat donné.

7- MARCHES PUBLICS/JURIDIQUE

7.A. OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LES AVENANTS N°2 et N°3 AU MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE N°2014M03 RELATIF A DES TRAVAUX DE CREATION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE, DE DEUX SALLES DE CLASSE ET DE LEURS LOCAUX DE SERVICE POUR L'ECOLE MATERNELLE ROBERT LESOURD

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU les articles 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des marchés publics ;

VU la délibération 15-19 du 1^{er} avril 2015 autorisant le maire à signer le présent marché ;

VU l'avenant n°1 en date du 14 octobre ;

VU le projet d'avenant validé par le maître d'œuvre ;

CONSIDÉRANT que par délibération 15-19 du 1^{er} avril 2015, le conseil municipal a autorisé le maire à signer le présent marché composé de 11 lots comme suit :

Lot 1 VRD **GOVERNE** pour un montant de 39 911,00 €. L'option allée sud et escalier à 6075 € HT est retenue soit un total de 45 986 €.

Lot 2 Maçonnerie **3JBAT** pour un montant de 211 460,00 €

Lot 3 Charpente / Ossature bois / Bardage **CHEMOLLE** pour un montant de 5815 €

Lot 4 Couverture / Zinguerie / Etanchéité **DUBOIS SAS** pour un montant de 51 039,38 €

Lot 5 Menuiseries extérieures **CHAMPAGNE METALLERIE** pour un montant de 52 392,60 €

Lot 6 Menuiseries intérieures **ELÉGIE** pour un montant de 10 613,68 €

Lot 7 Faux plafond / Plâtrerie / Isolation **ITG** pour un montant de 36 917,00 €

Lot 8 Sol / Carrelages / Faïences **ROGGIANI** pour un montant de 21 351,89 €

Lot 9 Plomberie / Chauffage / Ventilation **UTB** pour un montant de 115 108,00 €

Lot 10 Electricité **NRJ** pour un montant de 28 219,82 €

Lot 11 Peinture **DELLOY** pour un montant de 12 044,16 €. L'option peinture locaux du 1^{er} étage à 3569 € HT est retenue soit un total de 15 613,16 €.

Soit un total de 584 872,53 € HT hors options et de 594 516,53 € avec options.

CONSIDÉRANT que les marchés de travaux sont passés sur la base d'éléments connus au moment de la passation des marchés. Lors des travaux, des aléas techniques sont possibles compte tenu du caractère des imprévus et des difficultés rencontrées en cours d'exécution des travaux. Dans ce cas, on parle de plus-values.

CONSIDÉRANT que ce marché a été passé et est soumis aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics relatives à la procédure adaptée mais au vu de son montant, il n'entre pas dans le champ des délégations consenti par le conseil municipal au Maire et qu'il est nécessaire que le conseil municipal délibère afin d'autoriser la signature de ce marché

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE des aléas techniques du lot n°4 :

Etanchéité des parois enterrées sur l'extension du restaurant scolaire : 3080€ HT
Total des plus values : 3080 €

PREND ACTE des aléas techniques du lot n°5 :

- Complément d'une fenêtre 140x160 cm : + 1173, 90 € HT
- Suppression de la porte extérieure tiercée 240x150 cm : - 3165.20 € HT
- Complément d'une porte extérieure: +2086,40€ HT
- Complément d'un store d'occultation extérieur 160x140 cm : + 325.20 € HT

Total des plus values : 420,30 €

DECIDE d'autoriser le maire à signer l'avenant n°2 au lot n°4 et l'avenant n° 3 au lot n°5 au marché.

ARRETE le montant du lot 4 Couverture/ Zinguerie/ Etanchéité à 54119,38€ HT et le montant du lot 5 Menuiseries extérieures du marché à 52812, 90 € HT.

Soit un total du marché tous lots confondus de 608 214,83 € HT avec options.

7.B.- OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA VILLE AU BENEFICE DU MAIRE

Les membres de l'opposition ayant fait le choix de quitter la salle, le quorum n'étant alors plus atteint, ce point n'a pas pu être délibéré.

La séance est clôturée à zero heure et quarante-trois minutes.